

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 170-2018  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☒  
N° d'affaire: 2018.RRGR.533

Déposée le: 03.09.2018

Motion de groupe: Nein  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Trüssel (Trimstein, glp) (Sprecher/in)  
Rappa (Burgdorf, BDP)  
Marti (Kallnach, SVP)  
Flück (Brienz, FDP)  
Kläuser (Bern, Grüne)  
Wenger (Spiez, EVP)  
Schwarz (Adelboden, EDU)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui  
Urgence accordée: Oui 06.09.2018

N° d'ACE: 1118/2018 du 31 octobre 2018  
Direction: Direction des finances  
Classification: -  
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Chiffre 1 : adoption sous forme de postulat  
Chiffre 2 : rejet



### Maintenir l'exonération fiscale accordée aux expert-e-s de la formation professionnelle

Le Conseil-exécutif est chargé du mandat suivant :

1. maintenir, sans la modifier, la pratique en vigueur en matière d'exonération fiscale partielle des indemnités versées pour les activités d'expert ou d'experte, notamment en tant que membre spécialisé de la surveillance des apprentissages, pour les examens de fin d'apprentissage et les examens de maturité professionnelle ;
2. éventuellement, si le point 1 était refusé, présenter au Grand Conseil une proposition de modification de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) qui crée une base légale explicite pour poursuivre la pratique en vigueur. La pratique actuelle doit rester inchangée jusqu'à la décision portant sur cette modification.

## Développement :

Considérées comme remboursements de frais exonérés d'impôt, les indemnités des experts et expertes dans le domaine de la surveillance des apprentissages, lors des examens de fin d'apprentissage ou des examens de maturité professionnelle notamment, ne sont jusqu'à présent pas imposables jusqu'à concurrence de 2300 francs.

L'Intendance des impôts bernoise envisage de supprimer cette pratique rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour l'année en cours, les experts et expertes devront présenter un certificat de salaire pour toutes les indemnités perçues dans le cadre de leur activité.

Depuis plus de dix ans, les indemnités des experts et des expertes s'élèvent à 30 francs de l'heure. La solution forfaitaire, avec une exonération des indemnités plafonnée à 2300 francs, a été instaurée parce qu'il s'agit d'une compensation financière très modeste et que ces indemnités compensent une grande part des frais découlant de l'exercice de l'activité. Cette pratique facilite aussi les processus puisque la majorité des indemnités des quelque 7000 experts et expertes oscille entre quelques centaines et milliers de francs par année.

La modification prévue par l'Intendance des impôts aurait les conséquences suivantes :

- le service compétent de la Direction de l'instruction publique devrait établir et remettre des milliers de certificats de salaire pour des indemnités annuelles presque dérisoires ;
- les experts et les expertes devraient déclarer ces quelques indemnités en tant que revenu et devraient déduire les frais encourus au titre de frais professionnels ;
- le canton ne bénéficierait pas d'une augmentation sensible de ses rentrées fiscales ;
- pour recruter suffisamment d'experts et d'expertes pour ces tâches, les indemnités devraient être considérablement augmentées, ce qui entraînerait des charges considérables de plusieurs millions de francs pour le canton de Berne (une augmentation de 20 francs du tarif horaire de 30 francs occasionne des surcoûts d'environ CHF 3 mio).

Motivation de l'urgence : L'Intendance des impôts souhaite modifier la pratique avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et exige l'établissement et la remise de certificats de salaire pour l'année 2018.

## Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion charge le Conseil-exécutif de conserver la pratique actuelle en matière d'imposition des indemnités versées pour les activités d'expert ou d'experte (chiffre 1) et, si ce point est refusé, de proposer une modification de loi visant à atteindre cet objectif (chiffre 2).

Le chiffre 1 de la présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

L'Office de l'enseignement secondaire du 2<sup>e</sup> degré et de la formation professionnelle (OSP) peut faire appel à des spécialistes de la pratique professionnelle pour l'accomplissement de ses tâches (art. 23, al. 1 de l'ordonnance sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle ; OFOP, RSB 435.111). Ces spécialistes touchent des indemnités pour leurs activités et les frais qui y sont liés leur sont remboursés (art. 138, al. 1 OFOP).

L'ordonnance de Direction sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle règle les détails (ODFOP, RSB 435.111) :

- **L'indemnité** versée aux membres de la Commission cantonale d'examen (CEC) et aux spécialistes de la pratique professionnelle se monte à 30 francs l'heure. Le temps de déplacement est pris en compte (art. 91, al. 1 ODFOP). Il en va de même pour les experts et expertes en chef ainsi que pour les experts et expertes (art. 92, al. 1 ODFOP). Des règles plus nuancées s'appliquent aux examens de maturité professionnelle.
- **Le remboursement des frais** est soumis aux dispositions applicables au personnel du canton (art. 91, al. 3, 92, al. 4 et 93, al. 4 ODFOP).

L'article 20 de la loi sur les impôts du canton de Berne (LI, RSB 661.11) dispose que tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante sont imposables, sauf la compensation de frais généraux. Si l'on applique ce principe à l'activité des spécialistes susmentionnés, cela implique que les indemnités qu'ils touchent sont soumises à l'impôt sur le revenu, mais pas le remboursement de leurs frais<sup>1</sup>. Un certificat de salaire doit être délivré pour tout versement d'indemnités imposables.

Depuis 2013, des règles similaires s'appliquent notamment en cas de gestion de curatelle (ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles ; ORRC, RSB 213.361, cf. notice de la JCE). Il en va de même pour les indemnités que touchent les membres du Grand Conseil, révisées au 1<sup>er</sup> juin 2014 (règlement du Grand Conseil ; RGC, RSB 151.211). Avec le nouveau règlement, la part non imposable de l'indemnité correspondant au défraiement de frais généraux n'est plus fixée de manière forfaitaire. Depuis, seules les compensations de frais reçues sont exonérées d'impôt. Tous les autres revenus sont imposables.

Les règles susmentionnées sont juridiquement claires et doivent également s'appliquer aux indemnités rémunérant l'activité d'expert-e. La pratique actuelle, qui consiste à considérer une partie des indemnités comme des remboursements de frais, n'est plus défendable. Le Conseil-exécutif soutient donc l'initiative de l'Intendance cantonale des impôts visant à adapter cette pratique. Il est toutefois important, au vu du changement de la pratique fiscale, que les expert-e-s soient dédommagés de manière appropriée. Le Conseil-exécutif devra donc saisir l'occasion d'examiner la possibilité d'adapter le montant de ces indemnités, éventualité qui se traduirait toutefois par des coûts supplémentaires. D'après les informations fournies par la Direction de l'instruction publique, une augmentation de 10 francs, par exemple, engendrerait des coûts supplémentaires de 3 millions de francs par année (le chiffre articulé dans la motion est erroné). Ces coûts s'accompagneraient toutefois de recettes fiscales supplémentaires. Par ailleurs, le tarif actuel de 30 francs l'heure se situe déjà en dessous de la moyenne de tous les cantons ; si cette indemnité était imposée, elle serait encore moins attrayante. Il est important pour le Conseil-exécutif que la procédure de qualification des quelque 12 000 apprenti-e-s continue à se dérouler dans un système de milice regroupant 7 000 experts et expertes ; d'une part, car il est convaincu de la qualité du travail des expert-e-s et, d'autre part, car les coûts seraient nettement plus élevés s'il fallait rémunérer ces services au prix du marché.

Le Conseil-exécutif souhaite coordonner le changement de pratique prévu et les modifications susmentionnées et garantir un délai de transition adapté. Une modification rétroactive de la pratique au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est ainsi hors de question. Le Conseil-exécutif est donc d'accord pour **adopter le chiffre 1 de la présente motion sous forme de postulat.**

---

<sup>1</sup> L'indemnité pour les éventuels frais de repas est comprise dans les indemnités versées aux expert-e-s. Si ceux-ci engagent des frais de repas supplémentaires, ils peuvent les faire valoir comme frais professionnels, à l'instar des autres personnes salariées.

Il propose cependant de **rejeter le chiffre 2**. L'ancrage dans la loi de la pratique actuelle serait contraire à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) et donnerait lieu à une inégalité de traitement anticonstitutionnelle.

Destinataire

- Grand Conseil